

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



425006

Dénomination : C.R.M.D.

n° de gestion : 1979B00187

n° d'identification : 317 000 073

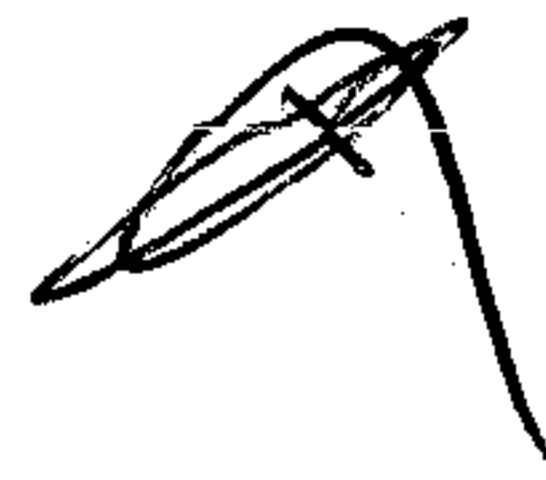
n° de dépôt : A2010/001148

Date du dépôt : 17/02/2010

Pièce : acte sous seing privé du 09/02/2010

CESSION

Le contrôleur principal
Dominique RIBOULIN



DUPLICATA

Entre les soussignés :

- Monsieur Charles Fabrice DURAFFOURG, expert comptable, commissaire aux comptes, né le 09 mars 1957 à BOURG EN BRESSE (Ain), de nationalité Française, demeurant 4 rue Stendhal, à VALENCE (Drôme), marié depuis le 21/09/1985 avec Madame Christine DURAFFOURG, née le 05 décembre 1959 à BOURBON LANCY (Saône et Loire), sous le régime de la séparation de bien aux termes d'un acte reçu par Maître BEAUDOT, Notaire à BOURG EN BRESSE (Ain) le 9 septembre 1985,
- SE BE AUR, société à responsabilité limitée au capital de 56 500 euros, dont le siège est à UPIE (Drôme) Quartier Bellevue, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 451 274 062, représentée par Monsieur Jean Jacques GAUDILLAT, agissant en qualité de Gérant

ci-après dénommés, le "CEDANT",
d'une part,

Et :

- Monsieur Ludovic TAVENAS, expert comptable, commissaire aux comptes, né le 17 novembre 1976 à ROMANS (Drôme), de nationalité Française, demeurant Résidence Montplaisir, 82 D rue Montplaisir à VALENCE (Drôme), lié par un pacte civil de solidarité avec Mademoiselle Anaïs MORENAS, pacs conclu le 14 septembre 2009, sous le régime de la séparation des biens,

ci-après dénommé, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date à VALENCE du 25 septembre 1979, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée CRMD au capital de 500 000 euros, divisé en 4 000 parts sociales de 125 euros chacune, dont le siège est à VALENCE (Drôme) 4 Rue de la Cécile, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 317 000 073, et qui a pour objet : l'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, les soussignés de première part :

- Monsieur Fabrice DURAFFOURG cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de quatre-vingts (80) parts sociales, lui appartenant dans la société CRMD,
 - la société SE BE AUR cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de trois cent vingt (320) parts sociales, lui appartenant dans la société CRMD,
- au cessionnaire, soussigné de seconde part, qui accepte, savoir :
- à Monsieur Ludovic TAVENAS, pour quatre cents (400) parts sociales.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts, en ce inclus les bénéfices de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

65 4 556

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de deux cent dix mille (210 000) euros réparti et payé de la manière suivante :

- à raison de dix mille (10 000) euros à Monsieur Fabrice DURAFFOURG pour les quatre vingt parts cédées, soit cent vingt cinq euros par part cédée,
- à raison de deux cent mille (200 000) euros à la société SE BE AUR pour les trois cent vingt parts cédées, soit six cent vingt cinq euros par part cédée.

Ces sommes ont été payées séance tenante, au moyen d'un chèque de banque remis par le cessionnaire, Monsieur Ludovic TAVENAS, pour le montant leur revenant, à chacun des cédants qui lui en donnent bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

DECLARATION DU CESSIONNAIRE

Monsieur Ludovic TAVENAS déclare que ces règlements sont faits au moyen de deniers d'emprunt contracté à titre personnel auprès du Crédit Agricole Sud Rhône Alpes de Valence (Drôme), sur une durée de 120 mois. Cet emprunt sera remboursé par ses revenus personnels issus de son activité professionnelle, ainsi que de ses autres revenus issus de son patrimoine personnel. En conséquence, les parts sont réputées acquises avec des deniers personnels et lui appartenant en propre, conformément à la loi et aux dispositions de la convention de PACS conclue avec Mademoiselle Anaïs MORENAS. De ce fait l'intervention de Mademoiselle Anaïs MORENAS aux présentes n'est pas nécessaire.

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, le cessionnaire, Monsieur Ludovic TAVENAS, a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 21 octobre 2009.

Une copie certifiée conforme par le gérant du procès-verbal de cette décision est annexée au présent acte.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur Fabrice DURAFFOURG, pour les avoir acquises à titre onéreux au moyen de deniers personnels.

Les parts présentement cédées appartiennent à la société SE BE AUR, pour les avoir acquises à titre onéreux.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Les soussignés de première part déclarent :

6 15 75

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre Monsieur Fabrice DURAFFOURG et Madame Christine BELLEMIN, l'intervention du conjoint n'est pas nécessaire.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé, conformément à l'article 11 des statuts, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Un double de cette attestation sera délivré au cédant au plus tard dans un délai de 30 jours à compter des présentes. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extrajudiciaire, aux frais du cessionnaire, la présente cession.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties demandent l'enregistrement sur la valeur vénale des parts cédées, soit la somme de six cent vingt cinq (625) euros par part représentant une valeur globale de deux cent cinquante mille (250 000) euros pour les quatre cents (400) parts cédées.

Les parties demandent en outre l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %, soit un abattement de 23 000 € x 400/4000 = 2 300 €.

Le montant taxable après application de l'abattement s'élève en conséquence à 247 700 €. Les droits d'enregistrement au taux de 3% s'élèvent à 7 431 €.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à l'adresse du siège social de la société CRMD,

le 9 Février deux mille dix,

en autant d'exemplaires que de parties, un exemplaire pour dépôt au siège social, deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le "CEDANT"

Fabrice DURAFFOURG

Bon pour cession de quatre vingt parts
MF

SE BE AUR,

représentée par

Jean Jacques GAUDILLAT

Bon pour cession de trois cent vingt parts

[Signature]

LT

Le "CESSIONNAIRE"

Ludovic TAVENAS

[Signature]